

## ANNEXE II AU RAPPORT DU COMITE

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE  
NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUESINC/1992/1. Dispositions intérimaires

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Ayant arrêté et adopté le texte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Considérant que des préparatifs sont nécessaires pour que la Convention puisse être appliquée rapidement et efficacement dès qu'elle sera entrée en vigueur,

Considérant en outre que, dans le cas des dispositions transitoires, il est essentiel que tous les participants au Comité prennent part aux négociations,

Rappelant les résolutions 45/212, du 21 décembre 1990, et 46/169, du 19 décembre 1991, de l'Assemblée générale,

1. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale habilitées à le faire de signer la Convention pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro ou le plus tôt possible par la suite, puis de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour convoquer une session du Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 46/169 de l'Assemblée générale, en vue de préparer la première session de la Conférence des Parties prévue par la Convention;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire des recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session au sujet des dispositions à prendre pour les sessions ultérieures du Comité, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention;

4. Invite le Secrétaire général à présenter dans son rapport à l'Assemblée générale, comme demandé aux paragraphes 4 et 9 de la résolution 46/169, des propositions qui permettraient au secrétariat créé en vertu de la résolution 45/212 de poursuivre ses activités jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné le secrétariat de la Convention;

5. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations de verser des contributions volontaires aux fonds extrabudgétaires établis par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale afin de contribuer à financer le